

Conditions générales pour l'utilisation de l'infrastructure (CG-GI) de la société TRAVYS SA

Version septembre 2023

1. Objet

Les présentes conditions générales (CG-GI) traitent de l'utilisation de l'infrastructure TRAVYS par des entreprises de transport ferroviaire (ci-après : ETF).

2. Champ d'application et prescriptions en vigueur

2.1 Les CG-GI complètent le contenu et l'exécution de la Convention sur l'accès au réseau et en font partie intégrante.

2.2 Elles ne peuvent être modifiées que par l'intégration de règles dérogatoires dans le document contractuel principal.

2.3 Les CG-GI sont également applicables aux véhicules de chantier circulant sur l'infrastructure TRAVYS pour les entreprises n'ayant pas conclu de convention d'accès au réseau.

3. Généralités

3.1 Ces CG-GI sont les seules applicables dans les relations contractuelles entre TRAVYS et l'ETF. Toute application de conditions générales l'ETF est expressément exclue.

3.2 Pour être juridiquement valables, toutes les conventions et échanges importants entre les parties doivent revêtir la forme écrite. L'art. 16 CO est réservé.

3.3 Il est expressément convenu qu'un cas de divergence sur l'interprétation d'une des présentes dispositions, l'art. 18 CO est réservé.

3.4 Si une disposition des CG-GI s'avérait totalement ou partiellement caduque, elle sera réputée non-écrite, sans pour autant entraîner la nullité des autres dispositions des CG-GI ou de la Convention.

3.5 Si aucun contrat, ni aucune convention n'est conclu entre les parties, les éléments non traités dans les présentes CG-GI sont complétés par les dispositions et les normes légales suisses en vigueur au moment de la naissance des relations contractuelles.

3.6 La Convention ou, en son absence, les présentes CG-GI, commence à déployer ses effets juridiques dès la réception par l'ETF de la confirmation écrite de la part de TRAVYS concernant la demande de prestations.

3.7 L'ETF est tenue de se conformer aux prescriptions suisses de circulation des trains (PCT) ainsi qu'aux dispositions d'exploitation (DE-PCT) TRAVYS.

3.8 L'ETF s'engage à prendre pleine et entière connaissance des directives et des recommandations en matière de technique et d'exploitation de TRAVYS pour l'utilisation de l'infrastructure.

3.9 L'ETF est expressément informée que lesdits documents peuvent en tout temps être consultés et téléchargés sur le site Internet de TRAVYS sur le lien : <https://www.travys.ch/offres-services/accès-au-réseau-ferre/>. Par conséquent, l'ETF personnellement responsable de les tenir à jour.

4. Autorisation d'accès au réseau, certificat de sécurité et concession

4.1 L'ETF est personnellement responsable de disposer d'une autorisation d'accès au réseau, d'un certificat de sécurité valable pour chaque ligne qu'elle parcourt ainsi que d'un certificat de sa concession.

4.2 TRAVYS se réserve le droit de requérir à tout moment à ce que l'ETF produise l'autorisation d'accès au réseau et le certificat de sécurité en cours de validité.

4.3 L'ETF informe TRAVYS sans délai de tout événement susceptible d'influencer la validité de son autorisation d'accès au réseau, de son certificat de sécurité et/ou de sa concession.



5. Matériel roulant

5.1 Seuls les véhicules homologués et admis par l'Office fédéral des transports et figurant dans le certificat de sécurité de l'ETF en peuvent être utilisés.

5.2 L'ETF certifie que seul peut être utilisé le matériel roulant permettant une exploitation sûre en tout temps.

6. Personnel de l'ETF

6.1 L'ETF est seule responsable d'affecter du personnel répondant aux exigences de l'ordonnance sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (RS 742.21).

6.2 L'ETF garantit que son personnel communique clairement dans la langue parlée sur le territoire de la ligne parcourue, aussi bien dans des conditions d'exploitation normales qu'extraordinaires.

6.3 L'ETF garantit que son personnel dispose des connaissances requises concernant les installations de voies des lignes et des gares. TRAVYS et donne à son personnel les instructions correspondantes.

6.4 La formation du personnel incombe entièrement et uniquement à l'ETF. Elle est régie selon les standards prescrits par la législation en vigueur.

7. Prestations de TRAVYS

7.1 Les prestations de TRAVYS se répartissent en prestations de base, prestations complémentaires et prestations de service, conformément à l'OARF (RS 742.122).

7.2 Pour chaque période d'horaire, TRAVYS publie un catalogue de ses prestations avec les prix officiels. Conformément aux exigences légales, ce catalogue est régulièrement mis à jour et publié sur le site internet <https://www.travys.ch/offres-services/acces-au-reseau-ferre/>.

8. Horaire

8.1 Lors de l'attribution d'un sillon, TRAVYS et l'ETF conviennent d'un horaire qui doit impérativement être respecté.

8.2 Lors de situations exceptionnelles, telles que notamment, mais pas exhaustivement, des perturbations de l'exploitation, des accidents, des intempéries, de l'entretien urgent et imprévu dicté par les besoins de sécurité, TRAVYS se réserve le droit de modifier l'horaire convenu. Toutefois, elle s'engage d'assurer, dans la mesure du possible, les correspondances prévues initialement.

8.3 L'ETF est tenue de respecter les caractéristiques du train, telles qu'elles ont été convenues dans la Convention d'accès au réseau (notamment la vitesse) pour assurer le respect de l'horaire.

9. Qualité de l'infrastructure, maintenance et exécution de travaux de construction

9.1 Pour les prestations prévues dans la Convention d'accès au réseau, TRAVYS garantit un standard d'infrastructure suffisant et dans des conditions d'exploitation normales.

9.2 En cas d'événements extraordinaires, TRAVYS s'engage à tout mettre en œuvre en vue de rétablir aussi rapidement que possible l'état d'exploitation normal.

9.3 TRAVYS se réserve le droit de modifier temporairement l'état technique de l'infrastructure en raison de travaux de construction et d'entretien en vue d'améliorer sa qualité.

9.4 TRAVYS s'engage à effectuer lesdits travaux dans les meilleurs délais et à tenir compte, dans la mesure du possible, des besoins de l'ETF.

9.5 TRAVYS s'engage à informer l'ETF suffisamment tôt des travaux prévus si ces derniers peuvent entraîner des répercussions sur l'exploitation.

10. Droits de contrôle

10.1 TRAVYS se réserve le droit d'effectuer en tout temps les contrôles permettant de s'assurer que l'ETF et son personnel satisfassent à toutes les exigences légales et contractuelles relatives à l'utilisation de l'infrastructure.

10.2 Les contrôles de sécurité sont effectués sous forme d'audits qui peuvent être annoncés ou non.

10.3 L'ETF est tenue d'autoriser le personnel de TRAVYS à circuler gratuitement sur ses véhicules-moteurs afin de procéder aux contrôles et aux vérifications des installations de ligne.

10.4 L'ETF concernée sera informée par écrit en cas d'éventuelles carences.

10.5 Les manquements graves seront également notifiés à l'OFT.

11. Instructions

11.1 TRAVYS peut donner directement à l'ETF, ainsi qu'à son personnel toutes les instructions jugées nécessaires à la sécurité.

11.2 Lorsque TRAVYS constate des violations des normes légales, des prescriptions sécuritaires ou encore des dispositions conventionnelles, elle impartit à l'ETF un délai raisonnable pour y remédier.

11.3 Si l'ETF ne régularise pas la situation dans le délai impartit, TRAVYS se réserve le droit soit de mettre en œuvre les mesures nécessaires par ses propres moyens, soit de les faire réaliser par une autre entreprise. L'entier des frais y relatifs sont à la charge de l'ETF.

12. Informations

12.1 Avant chaque départ, TRAVYS informe l'ETF sur l'état de l'infrastructure et les modifications du tracé (travaux de construction, limitations de vitesse, modifications des signaux, etc.).

12.2 Les informations concernant la position du train sont communiquées à l'ETF uniquement sur demande.

12.3 **Avant** chaque départ du train, L'ETF communique à TRAVYS par écrit (courrier ou email) les éléments suivants :

- a. Les données opérationnelles du train, si elles divergent des données prévues et convenues dans la convention d'accès au réseau :
 - Catégorie de train et de freinage ;
 - Vitesse maximale du train ;
 - Tonnes brutes de la charge remorquée ;
 - Poids des véhicules moteurs ;
 - Longueur du train en mètres ou nombre d'essieux.
- b. Les données destinées à l'information des voyageurs (en trafic voyageurs), si elles divergent des données prévues :
 - Formation du train ;
 - Voiture-restaurant ;
 - Autres informations pertinentes.

12.4 **Après** l'exécution du transport, les données suivantes seront fournies pour l'établissement du décompte des prestations conformément à ce qui a été convenu dans la convention d'accès au réseau :

- Chiffres d'affaires (si la contribution de couverture doit être calculée sur la base des produits) ;
- Tonnes brutes / Tonnes nettes ;
- Voyageurs-kilomètres ;
- Kilowatts-heures consommés (si le décompte doit être établi sur la base des valeurs effectives par train).

12.5 Pour les trains marchandises, en sus des données énumérées sous ch. 12.3 et 12.4, l'ETF fournit les informations relatives aux wagons et nécessaires à l'exploitation, notamment :

- La gare de départ ;
- La gare de destination ;
- Le poids brut et la tare ;
- La longueur du train ;
- Les éventuelles limitations de vitesse ;
- Les éventuels envois dépassant le gabarit et la position des matières dangereuses.

12.6 Si, outre l'attribution des sillons, TRAVYS est amenée à fournir des prestations complémentaires et celle de service (p. ex. manœuvre dans une gare de triage), des indications supplémentaires devront être communiquées. Elles feront l'objet d'une demande expresse formulée par TRAVYS.

12.7 Tout évènement ou fait pouvant empêcher l'exécution des obligations contractuelles ou le respect de l'horaire, notamment, mais pas exhaustivement limitation de vitesse, panne de moteur au véhicule moteur, etc., doit être communiqué sans délai.

12.8 Ce devoir d'information incombe sans aucune réserve à toutes les parties.

13. Perturbations de l'exploitation et irrégularités

13.1 Toute perturbation et toute irrégularité de l'exploitation doit être annoncée sans délai.

13.2 La Convention d'accès au réseau mentionne les coordonnées des services compétents qui gèrent les perturbations et les irrégularités conformément aux exigences légales et les règles opérationnelles définies dans la Convention.

13.3 La souveraineté de décision en cas de perturbation revient à TRAVYS.

13.4 Les parties prennent toutes les mesures raisonnablement exigibles pour éliminer la perturbation ou l'irrégularité en vue de maintenir le trafic.

13.5 Les parties s'engagent à s'entraider en mettant à disposition le personnel et le matériel nécessaire pour remorquer les trains en panne jusqu'à la prochaine gare appropriée ou pour évacuer les voyageurs bloqués.

13.6 L'ETF est tenue d'annoncer à TRAVYS les problèmes survenant lors de la préparation du train et pouvant menacer le respect de l'horaire.

14. Redevance

14.1 La redevance est calculée sur la base des prix de prestations de base, complémentaires et de services indiqués dans le catalogue publié sur le site Internet.

14.2 La facture, établie mensuellement en francs suisses (CHF), doit être acquittée par l'ETF dans un délai de 30 (trente) jours dès la date de son établissement.

14.3 Pour les prestations périodiques, des acomptes peuvent être convenus.

14.4 TRAVYS se réserve le droit d'exiger de l'ETF qu'une garantie de paiement soit mise en place.

14.5 A la première demande de TRAVYS, L'ETF s'engage à lui remettre un extrait du registre des poursuites et faillites valable.

15. Renonciation à des prestations commandées

15.1 Lorsque des prestations commandées n'ont pas été utilisées, TRAVYS est autorisée à en disposer librement et à les proposer à des tiers.

15.2 Les clauses relatives aux frais d'annulation du catalogue des prix le plus récent restent explicitement réservées.

16. Tiers

16.1 Dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure, l'ETF peut avoir recours à un tiers pour fournir des prestations partielles ou pour l'utilisation du sillon.

16.2 Les dispositions de la Convention d'accès au réseau ainsi que les présentes CG-GI sont opposables à tout tiers auquel l'ETF fait appel. Il en va de même s'agissant des dispositions relatives au matériel roulant et au personnel.

16.3 TRAVYS se réserve le droit d'examiner le contrat qui lie l'ETF et le tiers auquel cette dernière fait appel.

16.4 Toute disposition contractuelle liant l'ETF à un tiers contraire aux dispositions de la Convention d'accès au réseau est nulle et sans effet.

17. Responsabilité

17.1 La responsabilité de l'ETF et de TRAVYS envers les voyageurs et les tiers est régie par les dispositions légales, notamment par les art. 40b ss LCdF de la (Loi sur les chemins de fer ; RS 742.101), par la LTV (Loi sur le transport de voyageurs ; RS 745.1) et par la LTM (Loi sur le transport de marchandises ; RS 742.41).

17.2 En cas de faits d'ordre international, les dispositions de la COTIF et les appendices spécifiques s'appliquent.

17.3 Dans ses rapports avec les personnes lésées, l'ETF renonce à se référer à l'art. 26, § 2, let. c de l'appendice A à la COTIF en assimilant le comportement de TRAVYS à celui d'un tiers.

17.4 La responsabilité entre TRAVYS et l'ETF est régie – même en trafic national – par les art. 8 ss de l'appendice E à la COTIF et les dispositions complémentaires exposées aux chiffres 15 et 16 des présentes CG- GI.

17.5 En complément de l'art. 9, § 2, let. a des "Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure" (CUI), l'ETF n'est pas responsable des dommages corporels résultant d'une faute de TRAVYS.

17.6 En dérogation à l'art. 9, al. 2, let. b CUI, l'ETF n'est pas responsable des dégâts matériels lorsque le dommage est causé par une faute de TRAVYS, par un ordre de TRAVYS qui n'est pas imputable à l'ETF, par un tiers ou en raison d'un cas de Force Majeure.

17.7 L'exclusion de la responsabilité ne s'applique pas aux dommages consécutifs à un défaut du matériel roulant ou des marchandises transportées.

17.8 Les dispositions de l'art. 8, § 1, let. c CUI s'appliquent également aux dédommagements prévus par la LCdF, la LTV et la LTM.

17.9 En complément à l'art. 8, § 2, let. *a* CUI, la responsabilité de TRAVYS est exclue dans la mesure où l'événement dommageable est dû à une faute de l'ETF.

17.10 En dérogation à l'art. 8, § 2, let. *b* CUI, la responsabilité de TRAVYS est exclue pour les dommages matériels ou pécuniaires qui résultent du fait que l'ETF doit verser des indemnités conformément à la CIM et à la LTM, lorsque le dommage a été causé par une faute de l'ETF, par un ordre de l'ETF qui n'est pas imputable à TRAVYS, par un tiers ou en raison d'un cas de Force Majeure.

17.11 S'il n'est pas possible de constater quelle partie a causé un dommage, les deux parties répondent à parts égales. Lorsque d'autres ETF co-utilisent les lignes ou les installations, le dommage est divisé dans la même proportion, à moins qu'une partie puisse prouver qu'elle n'a pas causé le dommage.

17.12 Les dommages et intérêts sont calculés en fonction de la valeur au moment du dommage ou de la destruction. Toute autre indemnité est formellement exclue.

17.13 La responsabilité de TRAVYS est exclue, pour des dommages dus à des actes de vandalisme alors que les véhicules de l'ETF circulent ou sont garés sur des voies de TRAVYS.

18. Force Majeure

18.1 Est considéré comme Force Majeure tout événement extraordinaire et totalement imprévisible au moment de la signature de la Convention qui n'est pas directement lié à l'activité opérationnelle d'une des parties, mais qui survient avec une force insurmontable de l'extérieur.

18.2 Les événements suivants (liste exhaustive) seront réputés Force Majeure, dans la mesure où ils relèvent de la définition *supra* 18.1 :

- les phénomènes naturels,
- épidémies et pandémies,
- explosions et incendies,
- lock-outs,
- grèves ou autres conflits du travail, mais uniquement s'ils ne se rapportent pas à l'activité opérationnelle d'une des parties,
- menaces ou actes de terrorisme ou de guerre déclarée,
- actes de vandalisme, émeutes, agitations ou perturbations civiles, blocus, embargos,

- lois, règlements, règles, ordres ou autres actes de gouvernement qu'il soit communal, cantonal ou fédéral,
- défaillances ou pénuries d'alimentation en énergie et d'installations techniques.

18.3 Aucune inexécution contractuelle ni aucune responsabilité ne pourra être retenue pour le dommage en résultant si, en raison de la Force Majeure :

- une partie est totalement empêchée d'exécuter l'une de ses obligations en vertu des relations contractuelles (impossibilité insurmontable);
- une partie exécute que partiellement l'une de ses obligations en vertu des relations contractuelles (exécution imparfaite);
- une partie est totalement en retard dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu des relations contractuelles, malgré le fait que ladite obligation soit exigible et que son exécution soit toujours possible (demeure totale ou partielle).

18.4 De surcroît, les parties conviennent expressément de ce qui suit :

- si l'impossibilité d'exécution persiste après l'expiration du délai de 30 jours, les parties sont libérées de leurs engagements,
- les acomptes déjà versés sont remboursés,
- les frais que chaque partie a encourus ou qu'elle s'est engagée à payer avant que l'impossibilité ne se manifeste, restent entièrement à sa charge.

18.5 En tout état de cause, les parties conviennent qu'elles s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens et toute leur bonne volonté en vue d'exécuter leurs engagements réciproques.

19. Responsabilité de TRAVYS en sa qualité de propriétaire des installations pour les dégâts environnementaux

19.1 En tant que propriétaire des installations, TRAVYS est tenue de réparer des dommages à l'environnement.

19.2 Si ces dommages sont causés par l'ETF, même sans qu'il y ait une faute de sa part, l'entier des frais directs et indirects relatifs auxdits dommages seront mis à la charge de l'ETF qui s'engage formellement à s'acquitter de l'entier de la somme.

20. Confidentialité

20.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de leur relation contractuelle qu'elles soient publiques ou pas, généralement accessibles ou pas, y.c. les documents qui ne portent pas de mention « *confidentiel* ». En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Le devoir d'information légal est réservé.

20.2 Ce principe s'applique déjà avant la signature de la Convention et perdure après la fin des relations contractuelles.

20.3 Le devoir de confidentialité est opposable à tout tiers qui n'est pas impliqué dans les relations contractuelles entre TRAVYS et l'ETF. Toutefois, il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs.

20.4 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

20.5 Pour la voie normale, toute violation de la présente clause sera communiquée au Service suisse d'attribution des sillons.

20.6 Pour la voie étroite, la peine conventionnelle correspond à 10% du montant de la convention par cas. Toutefois, elle n'est ni inférieure à CHF 3'000.-, ni supérieure à CHF 100'000.-. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité.

20.7 En tout état de cause, TRAVYS se réserve expressément le droit de faire valoir des dommages et intérêts consécutifs à la violation de la présente clause.

20.8 Les parties garantissent le système de sécurité de leurs systèmes d'information correspond aux exigences légales et à l'état actuel de la technique.

21. Cession de prétentions

21.1 Les prétentions découlant de la Convention d'accès au réseau ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord exprès écrit de la partie co-contractante.

22. Successeur juridique de l'ETF

22.1 Le transfert de la Convention à un éventuel successeur juridique de l'ETF est soumis à l'accord exprès écrit de TRAVYS.

23. Résiliation de la convention d'accès au réseau

23.1 La Convention d'accès au réseau est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis formel, adressé par courrier recommandé dans un délai de 3 (trois) mois précédant la date du changement d'horaire.

23.2 TRAVYS se réserve le droit de résilier la convention d'accès au réseau avec effet immédiat lorsque :

- l'ETF ne dispose plus d'une autorisation d'accès au réseau ou d'un certificat de sécurité (art. 8c LCdF) ou de la concession pour le transport régulier de voyageurs (art. 6 LCdF) ;
- l'ETF a enfreint son devoir d'information conformément au chiffre 4.3 ;
- le personnel engagé ou les véhicules employés ne répondent plus aux exigences de sécurité ;
- l'ETF accuse un retard de paiement après deux rappels.

23.3 La convention d'accès au réseau peut être résiliée avec effet immédiat et sans préavis si une des parties enfreint gravement ses obligations légales ou contractuelles en dépit d'un avertissement écrit.

23.4 La partie contractante qui a procédé à la résiliation avec effet immédiat répond, envers l'autre partie, du dommage qui lui est ainsi causé, à moins qu'elle prouve que le dommage n'a pas été causé par sa faute.

24. Droit applicable

24.1 Seul le droit suisse est applicable.

24.2 L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) ainsi que des Principes UNIDROIT est expressément exclue

24.3 La Commission de régulation dans le domaine des chemins de fer (RailCom) est seule compétente pour statuer sur tout litige concernant la convention d'accès au réseau et le calcul de la contre-prestation pour l'utilisation de l'infrastructure doit lui être soumis.

24.4 Pour tout autre litige, les parties attribuent expressément la compétence exclusive aux Tribunaux d'Yverdon-les-Bains.

25. Contact

TRAVYS SA

Planification

Quai de la Thièle 32

CP 387

1401 Yverdon-les-Bains